



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Vendée
Site Préfecture de la Vendée 29 rue Delille
CS 60765
85 020 La Roche-sur-Yon cedex

20 janvier 2026
La Roche-sur-Yon, le ~~19/01/2026~~

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BEZIAU SA

Z.A Pareds
85 110 La Jaudonnière

Références : D26.0023
Code AIOT : 0006302182

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2026 dans l'établissement BEZIAU SA implanté ZA Pareds 85110 La Jaudonnière. L'inspection a été annoncée le 17/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEZIAU SA
- ZA Pareds 85110 La Jaudonnière
- Code AIOT : 0006302182
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site BEZIAU est spécialisé dans la découpe et la préparation de dindes. Il emploie environ 70 personnes. Ce site est enregistré par arrêté préfectoral d'enregistrement n°99/DRCLE/4-428 du 21 juillet 1999, modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires n°21-DRCTAJ/1-252 du 26 avril 2021, n°22-DCL-BENV-373 du 30 mars 2022 et n°2025-DCPATE-719 du 22 décembre 2025.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Suites de la précédente inspection
- Eau de surface
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Rejets aqueux – Valeurs limites	AP Complémentaire du 22/12/2025, article 2.1 et article 2.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite visite du 01/08/2023 – rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 02/11/2023, article 1.1	Levée de mise en demeure
2	Suite visite du 01/08/2023 – rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 02/11/2023, article 1.2	Levée de mise en demeure
3	Suite visite du 01/08/2023 – prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 2	Sans objet
4	Suite visite du 01/08/2023 – rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	Sans objet
5	Suite visite du 01/08/2023 – rétention	Arrêté Préfectoral du 21/07/1999, article 4.4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite et conformément à la mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral du 2 novembre 2023, l'exploitant :

- a mis en place un programme de surveillance des rejets aqueux du site conforme à la réglementation ;
- a réalisé, après étude technico-économique, des travaux de mise à niveau de la station de prétraitement du rejet d'eau industrielle du site, ces travaux, ainsi qu'une modification de la convention de rejet dans le réseau d'assainissement de la collectivité, ayant permis la mise en conformité de ce rejet sur les macropolluants, le paramètre SEH, la température, le débit et le pH de ce rejet.

L'arrêté de mise en demeure peut ainsi être levé.

L'exploitant s'est également mis en conformité suite à la dernière inspection de 2023, quant au suivi des consommations d'eau du site et à la rétention du local de stockage de produits de nettoyage.

Concernant les rejets de substances dangereuses dans l'eau du site, l'exploitant est tenu de présenter sous 1 mois, un plan d'actions pour arriver à la conformité du rejet du site, pour les paramètres AOX et Chloroforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite visite du 01/08/2023 – rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/11/2023, article 1.1			
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance			
Prescription contrôlée : La société BEZIAU située Z.A. Pareds à La Jaudonnière est mise en demeure de respecter sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé. Pour cela, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses rejets aqueux basé sur des analyses par un laboratoire agréé (article 2.5. de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999) à partir d'un échantillon moyen représentatif des rejets aqueux d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané (article 4.5.5. de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999), sur le programme de surveillance des rejets aqueux entériné par le courrier de l'inspection des installations classées du 21/10/2021 et sur les dispositions des articles 36, 37 et 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012. Les justificatifs attestant du respect des dispositions ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.			
Constats : Le programme de surveillance des rejets aqueux du site a été acté par l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) n°2025-DCPATE-719 du 22 décembre 2025, suite aux éléments portés à la connaissance du préfet par l'exploitant concernant la nouvelle convention et la nouvelle autorisation de rejet des eaux industrielles usées pré-traitées du site. Ces derniers éléments portent uniquement sur les macro-polluants, ainsi que le paramètre SEH. Par courrier du 8/11/2023, l'exploitant a transmis un rapport d'analyse des rejets aqueux du site du laboratoire IANESCO : prélèvement sur 24 h du 26 au 27 septembre 2023. Sur la base de ces résultats et concernant le programme RSDE, l'exploitant demande, par rapport au programme de surveillance entériné par le courrier de l'inspection des installations classées du 21/10/2021 : – l'abandon « sous la responsabilité de l'exploitant » du paramètre « Cyanures libres » suite au 3 derniers résultats d'analyse sur ce paramètre qui relèvent une concentration très inférieure à la valeur limite réglementaire ; – de réaliser une analyse annuelle du paramètre DEHP, le résultat obtenu dans l'analyse du 27 septembre 2023 dépassant la valeur limite (40 µg/l pour une valeur limite de 25 µg/l). Il est relevé que lors de la précédente analyse du 27/10/2021, le résultat obtenu pour ce paramètre était conforme à la valeur limite (18 µg/l) ce qui peut justifier la fréquence annuelle de surveillance. Les 3 dernières analyses réalisées par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée, en dates du 23/01, 25/02 et 07/08/2025 et qui comptent chacune une mesure du paramètre DEHP, ne montrent aucun dépassement de la valeur limite. Les valeurs mesurées sont nettement inférieures à cette valeur : 3,7 µg/l (en janvier), 2,9 µg/l (en février) et 9,3 µg/l (en août) ; L'APC précité n'a pas tenu compte de ces demandes. Une mise à jour du programme de surveillance de substances dangereuses est nécessaire pour les deux paramètres pré-évoqués. Le programme de surveillance à prendre en compte par l'exploitant est donc le suivant :			
Paramètres	Code SANDRE	Valeur Limite d'Émission	Périodicité de mesure

<i>Substances spécifiques du secteur d'activité</i>			
Chlorure	1337	6 000 mg/L si F* ≥ 50 kg/j 4 000 mg/L si F* ≥ 150 kg/j Moyennes mensuelles	annuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,150 mg/L si F* > 2 g/j	annuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 mg/L si F* > 10 g/j	annuelle
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	100 µg/L si F* > 2 g/j	Semestrielle
Acide chloroacétique	1465	50 µg/L si F* > 2 g/j	Annuelle
<i>Autres paramètres globaux</i>			
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l	Semestrielle
<i>Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</i>			
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	6616	25 µg/l	Annuelle
Par ailleurs, la consultation des enregistrements sous GIDAF sur l'année 2025 montre le respect des fréquences de surveillance actuellement actées.			
Type de suites proposées : Levée de mise en demeure			

N° 2 : Suite visite du 01/08/2023 – rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/11/2023, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Prescription contrôlée : La société BEZIAU située Z.A. Pareds à La Jaudonnière est mise en demeure de respecter sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de l'article 4.5.2. de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 remplacé par les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2021, et des articles 36 et 37 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, pour les paramètres pH, température, DBO₅, DCO et SEH. L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.2. Pour cela, l'exploitant transmet : sous 1 mois, les actions précises envisagées pour la mise en conformité des rejets aqueux vis-à-vis des paramètres pH, température, DBO₅, DCO et SEH accompagné du calendrier de mise en œuvre ; sous 4 mois, les résultats d'une étude de dimensionnement du pré-traitement sur site des rejets aqueux ; sous 12 mois : - au moins 1 mois de relevés quotidiens consécutifs conformes du débit, du pH et de la température des rejets ; - au moins deux résultats consécutifs conformes séparés d'au moins 1 mois pour les paramètres DBO₅ et DCO ; - au moins deux résultats consécutifs conformes séparés d'au moins 1 mois pour le paramètre SEH. Constats :

Par courrier du 29/02/2024, l'exploitant a fourni une étude technico-économique du bureau d'études GES, suite à laquelle il a décidé d'améliorer la filière de prétraitement des rejets, selon la solution 1 présentée dans cette étude :

- mise en place d'un débitmètre permettant la réalisation de prélèvements proportionnels au débit et le suivi quotidien du débit rejeté vers le réseau d'assainissement collectif ;
- mise en place d'un équipement de neutralisation du pH permettant une mesure en continu de ce paramètre, avec une pompe doseuse d'injection d'acide asservie à la mesure.

Par courrier du 21/10/2024 l'exploitant annonce le début des travaux de mise à niveau de la station de prétraitement à cette même date du 21/10/2024. Il indique aussi que les travaux devaient être achevés en semaine 52 de l'année 2024.

Le jour de la présente inspection, l'ensemble des équipements précités ont été constatés en place sur le terrain.

En parallèle, une révision de la convention de rejet dans le réseau d'assainissement public a été engagée et signée avec la collectivité le 24 janvier 2024.

Par ailleurs, la consultation des enregistrements sous GIDAF sur l'année 2025 montre :

- un enregistrement quotidien de la température et du pH : des dépassements des valeurs limites sont relevés pour ces paramètres, mais ils représentent 1 % des relevés pour la température et moins de 6 % des relevés pour le pH ;
- aucun dépassement de la valeur limite de rejet révisée par arrêté préfectoral complémentaire du 22/12/2025 et tenant compte de la nouvelle convention de rejet, pour les paramètres DCO, DBO₅ et SEH.

Ces résultats enregistrés dans GIDAF intègrent les résultats de 4 analyses :

- 3 analyses réalisées par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée, en dates du 23/01, 25/02 et 07/08/2025 ;
- 1 analyse de contrôle inopiné réalisée par le laboratoire IANESCO en date du 09/10/2025.

Les rapports de ces analyses sont disponibles sous GIDAF.

Type de suites proposées : Levée de mise en demeure

N° 3 : Suite visite du 01/08/2023 – prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Consommation de l'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La consommation maximale est de 27 m³ par jour. »

Constats :

Constat de la visite précédente : L'exploitant doit présenter une méthodologie de suivi de la consommation d'eau permettant de garantir systématiquement le respect de la consommation d'eau maximale de 27 m³/jour et engager une analyse plus fine des consommations afin de les réduire au maximum. L'exploitant a évoqué des tests qu'il compte engager en septembre 2023 pour garantir le respect du volume maximal autorisé.

Par courrier du 28/09/2023, l'exploitant s'engage à relever « des consommations réelles d'eau "par sondage" : le relevé du compteur d'eau permettra de garantir que le volume d'eau réellement consommé est bien inférieur à 27 m³/jour (et non pas sur la base d'une moyenne mensuelle). Ces relevés seront réalisés prioritairement sur des journées en période de forte activité. Un premier suivi de consommation est réalisé sur plusieurs journées en septembre 2023, sur des journées de pleine activité. La fréquence de ce suivi sera ensuite de 2 relevés mensuels de consommation réelle, priorisés sur des journées de forte activité. ». L'exploitant indique aussi vouloir maintenir en parallèle le suivi des consommations d'eau en moyenne mensuelle.

Par courrier du 8/11/2023, l'exploitant a transmis un fichier de suivi des consommations d'eau : 16 relevés sont réalisés par sondage en phase d'activité forte, sur la période allant du 25/09/2023 au 07/11/2023 : les consommations d'eau relevées sont toutes en dessous de la consommation d'eau maximale autorisée de 27 m³ /j.

Pour la présente inspection, l'exploitant a fourni et présenté en séance son registre des consommations d'eau tenu à jour pour l'année 2025 et le début de l'année 2026. La consommation d'eau du site est relevée une semaine (chaque jour travaillé de la semaine) par mois.

L'exploitant a également transmis son registre de relevé mensuel du compteur d'eau, pour la période de 2016 à 2025.

Aucun dépassement du volume journalier d'eau autorisé n'est relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suite visite du 01/08/2023 – rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats de surveillance

Prescription contrôlée :

[...] Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Constats :

Constat de la précédente visite : Les modalités d'accès à GIDAF seront à nouveau précisées à l'exploitant par l'inspection des ICPE. Conformément aux dispositions applicables, l'exploitant sera tenu de déclarer trimestriellement les résultats d'analyses d'eaux résiduaires sous GIDAF.

Il est constaté que, à partir de l'année 2025 (suite à la mise à niveau de la station de prétraitement des eaux industrielles usées du site), les résultats d'autosurveillance sont enregistrés chaque mois sous GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suite visite du 01/08/2023 – rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1999, article 4.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, sous stockage produits liquides
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : * 100 % de la capacité du plus grand réservoir * 50 % de la capacité globale des réservoirs associés Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : * dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, * dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle est inférieure à 600 litres.
Constats : <i>Constat de la visite précédente : Quatre GRV d'1m³ de produits liquides sont stockés sur un bac de rétention de 1500 L. Cette capacité n'est pas suffisante et doit être augmentée à 2000 L (50 % de la capacité globale des réservoirs).</i> <i>12 bidons de 25L de produits sont stockés sur un bac de rétention de 150 L. Cette capacité doit être augmentée à 300 L (liquides non inflammables, capacité totale inférieure à 600 L).</i> <i>L'inspectrice n'a pas relevé d'incompatibilité dans les produits stockés sur une même rétention.</i> Dans son plan d'action transmis par courrier du 28/09/2023, l'exploitant fait état d'une demande de devis, achat et installation des bacs de rétention correspondant aux capacités requises. L'échéance de cette action étant alors fixée au 31/12/2023. Pour la présente inspection, l'exploitant a présenté en séance le devis signé "bon pour accord" en date du 6/11/2023, pour l'achat des bacs de rétention complémentaires, nécessaires au respect de la capacité minimale réglementaire requise. Il a aussi présenté un plan de réorganisation du local de stockage des produits de nettoyage, suite à l'inspection du 01/08/2023. Les nouveaux bacs de rétention ont été vus sur site au cours de la présente inspection et le plan présenté est conforme avec le stockage présent sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets aqueux – Valeurs limites

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2025, article 2.1 et article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, respect VLE macro et micro polluants
Prescription contrôlée : Article 2.1. Macro-polluants <u>Les dispositions de l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :</u> <i>« Les effluents domestiques et les eaux industrielles doivent être traitées dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la réglementation en vigueur. Les effluents domestiques et eaux industrielles sont dirigés vers la station communale de la Jaudonnière et doivent respecter les caractéristiques et les valeurs limites suivantes après éliminations des matières solides, ainsi que les fréquences de mesures suivantes :</i>

Paramètres	Code SANDRE	Valeur limite	Périodicité de mesure
Débit maximal	/	30 m³/j	Continu
Température maximale	/	< 30 °C	Continu
pH	/	Entre 5,5 et 9	Continu
		Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
DCO	1314	3000	60
DBO ₅	/	1200	24
MES	1305	900	18
Azote Global	1551	225	4,5
Phosphore total	1350	45	1
SEH	7464	450	9

Une convention est établie entre la SAS BEZIAU et la commune de la Jaudonnière. Elle définit les modalités de déversement des eaux résiduaires rejetées dans le réseau public d'assainissement, les caractéristiques des effluents conformément aux prescriptions du présent arrêté et les obligations de chacune des parties. »

Article 2.2. Micro-polluants

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux domestiques et industrielles dans la station communale de la Jaudonnière, pour les micro-polluants, les valeurs limites en concentration et flux, ainsi que les fréquences de mesures suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Valeur Limite d'Émission	Périodicité de mesure
<i>Substances spécifiques du secteur d'activité</i>			
Chlorure	1337	6 000 mg/L si F* ≥ 50 kg/j 4 000 mg/L si F* ≥ 150 kg/j Moyennes mensuelles	annuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,150 mg/L si F* > 2 g/j	annuelle
Zinc et ses composés	1383	0,8 mg/L si F* > 10 g/j	annuelle

(en Zn)			
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	100 µg/L si F* > 2 g/j	Semestrielle
Acide chloroacétique	1465	50 µg/L si F* > 2 g/j	Annuelle
<i>Autres paramètres globaux</i>			
Cyanures libres	1084	0,1 mg/l	annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l	Semestrielle

*** F : Flux rejeté**

Constats :

Comme déjà indiqué au constat n°2, les résultats enregistrés dans GIDAF intègrent les résultats de 4 analyses effectuées sur l'année 2025 (suite à la mise à niveau du système de prétraitement des rejets industriels aqueux) :

- 3 analyses réalisées par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée, en dates du 23/01, 25/02 et 07/08/2025 ;
- 1 analyse de contrôle inopiné réalisée par le laboratoire IANESCO en date du 09/10/2025.

Les rapports de ces analyses sont disponibles sous GIDAF.

La consultation des résultats sous GIDAF sur l'année 2025 montre (en dehors des paramètres T°C, pH, DCO, DBO₅ et SEH déjà étudiés au constat n°2) :

- un léger dépassement de la valeur limite de concentration pour le « Phosphore total » (48 mg/l pour une VLE de 45 mg/L) révélé lors du contrôle inopiné d'octobre 2025. Toutefois, lors des 3 autres analyses en 2025, cette VLE était nettement respectée ;
- des dépassements importants de la VLE en concentration pour le paramètre « AOX » lors des 3 analyses réalisées par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée : 4 843 µg/l (janvier), 3 003 µg/l (février), 2 853 µg/l (août) pour une VLE fixée à 1 000 µg/l. L'exploitant explique être très contraint sur un plan sanitaire pour l'utilisation de produits nettoyants. Pour tenter de pallier à ces écarts, il a mis en place un canon à mousse (permettant un dosage plus précis des produits lessiviels). Cela peut expliquer la diminution de la concentration en « AOX » mesurée entre janvier et août 2025.
- des dépassements importants de la VLE en concentration pour le paramètre « Chloroforme » lors des 3 analyses réalisées par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée : 230 µg/l (janvier), 250 µg/l (février), 260 µg/l (août) pour une VLE fixée à 100 µg/l. **Pour ces 3 mesures, le flux rejeté est > 2 g/ jour pour ce paramètre donc la VLE s'applique ;**
- des dépassements de la VLE en concentration pour le paramètre « acide chloroacétique » lors des 3 analyses réalisées par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée : 57 µg/l (janvier), 72 µg/l (février), 52 µg/l (août) pour une VLE fixée à 50 µg/l : toutefois, pour ces 3 mesures, le flux rejeté est < 2 g/ jour pour ce paramètre donc la VLE ne s'applique pas.

Il est également rappelé, concernant le paramètre DEHP, que si les concentrations rejetées ont très

nettement diminué jusqu'à respecter la valeur-limite de rejet (cf. point de contrôle n° 1), la réglementation fixe un objectif de suppression de cette substance dans les rejets (article 36.III de l'arrêté ministériel du 23/03/2012 relatif aux ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2221) : l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> l'exploitant doit poursuivre les efforts engagés pour la réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux du site en lien avec l'utilisation de produits lessiviels.

=> l'exploitant transmet un plan d'actions pour la mise en conformité des rejets aqueux du site quant au respect des valeurs limites autorisées pour les deux paramètres que sont les « AOX » et le « Chloroforme ». Ce plan d'action doit compter une série de mesures qui permette de vérifier la mise en conformité du rejet pour ces deux paramètres. Il doit être accompagné d'un calendrier de mise en œuvre.

=> l'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression du DEHP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois